



CHARTRE DE BONNES CONDUITES

Pour la maîtrise des dégâts de gibier

Préambule

Les agriculteurs, tout comme les chasseurs, sont des acteurs majeurs dans la vie rurale. Les interactions entre ces deux activités sont indéniables et à ce titre la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est confiée aux fédérations départementales des chasseurs.

Cette procédure est régie par les articles L426-1 à L426-6 du Code de l'Environnement qui stipule : « En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier détermine les principales règles à appliquer en la matière.

Toutefois, il existe dans l'Oise une volonté commune d'identifier les pratiques agricoles et cynégétiques qui génèrent des dégâts de manière systématique et qu'il faut combattre.

Pour que ces deux acteurs du monde rural soient présents demain, cette convention a pour objet de poser ce qui peut être supporté par la Fédération des chasseurs de l'Oise dans le cadre de l'indemnisation, afin d'éviter des dérives qui mettraient à mal la Fédération des chasseurs de l'Oise, et par ricochets les indemnisations des agriculteurs en cas de dégâts subis.

Au travers de cette charte, agriculteurs et chasseurs ont une volonté commune de réduire les dégâts en maîtrisant la population de gibier et en limitant l'alimentation disponible pour les animaux générant des dégâts dans les parcelles agricoles.

Une grille nationale non exhaustive existe pour les différentes situations engendrant des abattements d'indemnisations qu'il est nécessaire de compléter au niveau départemental pour définir des règles liées à la situation locale.

Cette convention permettra d'avoir un cadre, notamment au vu des situations vécues à ce jour sur le département, et la mise en place d'abattements en cas de manquement aux règles ou dispositifs indispensables à la régulation du gibier.

A – Création du Service Action Dégât

Il est institué une cellule de surveillance pilotée par la FDC60 et la FDSEA composée de représentants souhaitant construire dans l'esprit de cette charte. Elle sera déclinée au niveau local de la manière suivante :

- Un responsable agricole élu du secteur (Président de SEA ou représentant)
- Un responsable de massif ou toute autre personne désignée par la FDC60
- Le lieutenant de louveterie du secteur
- L'agent fédéral du secteur
- L'animateur local de la FDSEA

Au niveau local, cette cellule se dénommera Service Action Dégât (SAD) et assurera une veille permanente de l'apparition des dégâts. Le SAD sera chargé de mobiliser tous les acteurs locaux et de mettre en œuvre les moyens pour faire cesser les dégâts et sera aussi l'interlocuteur pour définir le respect des bonnes pratiques agricoles et cynégétiques.

Pour la recherche de solutions, l'agriculteur concerné par les dégâts sera associé aux réflexions du SAD pour trouver les solutions possibles.

Le SAD fera des propositions d'abattements, s'il constate des pratiques non conformes, suivra l'évolution des plans de chasse du grand gibier et proposera des solutions en cas de carence d'un territoire.

Il identifiera les zones de non chasse ou les zones de carence du détenteur du droit de chasse et proposera une démarche commune FDSEA/FDC60 pour mobiliser une action administrative auprès de la DDT. Les agriculteurs subissant des dégâts sur ces zones ne pourront donc pas subir des abattements sur les indemnités.

Il proposera une action en responsabilité financière contre le fond présumé de provenance des animaux en cas d'insuffisance de réalisation des plans de chasse ou de gestion conservatoire des populations de grands gibiers.

En fonction de la situation des parcelles, il interviendra directement auprès des exploitants afin de proposer une rotation des cultures dans la mesure du possible, ou tout autre moyen permettant de faire baisser le risque de dégât (type de culture, mesure compensatoire MAE...). Faute de respecter les préconisations du SAD, l'exploitant s'expose à un abattement supplémentaire.

Pour veiller au bon fonctionnement des SAD locaux, un SAD départemental, composé de deux agriculteurs et deux chasseurs, désignés par la FDSEA60 et la FDC pourra être sollicité. Ce SAD départemental sera également le garant du bon fonctionnement des SAD locaux, de la bonne application de la charte, de son esprit coopératif et constructif pour réduire les dégâts agricoles.

B - Bonnes pratiques agricoles

1. Surveillance des cultures et déclaration des dégâts

L'exploitant, dès qu'il constate l'apparition des dégâts, a l'obligation d'avertir la Fédération des chasseurs qui saisit la commission de surveillance. Un système de déclaration simple et rapide sera mis en place via un mail envoyé à la FDCO avec accusé de réception et copie à la FDSEA.

Des dégâts de gibier constatés et déclarés plus de 6 mois après leur apparition ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation. Il est impératif que l'intervention du SAD puisse être réalisée au plus vite pour réduire les dégâts.

2. Accessibilité des parcelles pour la régulation

Sur des parcelles régulièrement dégradées par du grand gibier, l'agriculteur, en concertation avec les chasseurs et la FDC60, facilitera leur intervention afin d'enrayer la présence du gibier dans sa parcelle (mise en place de miradors, bande tampon...).

3. Agrainage

Une charte d'agrainage existe et doit être scrupuleusement respectée. Un agriculteur ne pourra agrainer pour attirer le grand gibier auprès de ses parcelles, même sous prétexte de vouloir optimiser ses prélèvements. Il s'opposera et dénoncera cette pratique si elle lui est proposée par les chasseurs locaux.

4. Recherche de solutions sur les dégâts récurrents

L'assolement des parcelles reste primordial pour un agriculteur. Parfois la localisation des parcelles ne lui permet pas d'avoir une rotation diversifiée de par leur accessibilité, ou la qualité de terre. Néanmoins, en cas de dégâts récurrents de grands gibiers, il est indispensable de rechercher des solutions, par une rotation possible (hors prairie). En fonction des impossibilités, des solutions de protection de culture sont à rechercher.

5. Intervention en cas de dégâts

Dès l'apparition des dégâts, il est nécessaire de réagir en mobilisant les personnes compétentes. S'il est constaté des dégâts en avril/mai et hors période de chasse, les lieutenants de louveterie doivent être mobilisés ; sur la période de juin/juillet/août, ce sont les chasseurs locaux qui interviennent.

Toutefois, en fonction des périodes, on se heurte à des difficultés de mobilisation des acteurs concernés. C'est pourquoi, le SAD proposera une solution alternative en faisant intervenir un groupe déjà constitué, en appui des chasseurs locaux ou en substitution en cas de carence.

C - Prévention des dégâts

La Fédération des chasseurs de l'Oise met à disposition, incite et aide les acteurs locaux (chasseurs/agriculteurs) à disposer des clôtures électriques temporaires pour prévenir l'apparition des dégâts et lutter efficacement contre la destruction des récoltes. Une convention est proposée dans les secteurs connus pour le risque de dégâts.

Les chasseurs et agriculteurs concernés par cette convention mettent tout en œuvre pour limiter les dégâts des parcelles protégées avec les moyens définis par la FDC60.

Tout agriculteur s'opposant à la mise en place d'un moyen de lutte préventif contre les dégâts s'expose à l'application d'un abattement supplémentaire en cas de demande d'indemnisation.

D - Aménagement de la plaine pour favoriser l'habitat de la petite faune sédentaire

Les chasseurs se tournent de plus en plus vers la chasse aux grands gibiers et aux sangliers en particulier. Afin de pallier ce comportement et renforcer les efforts faits en matière de gestion du petit gibier, la FDSEA incitera les exploitants agricoles à réaliser des aménagements en faveur du petit gibier proposés par la FDC60 et en lien avec l'objectif de l'exploitation.

E - Bonnes pratiques chasseurs

1. Agrainage

La charte d'agrainage et la distance des parcelles agricoles devront être respectées, l'agrainage devra être intensifié lors des périodes de fortes sensibilités des cultures aux dégâts.

Toute dérive entraînera la responsabilité du signataire de la charte d'agrainage dans l'apparition des dégâts.

En contrepartie de la mise en place de la charte d'agrainage, le responsable du territoire de chasse s'engage à mettre en place une prévention des dégâts par la pose de clôture ou la réalisation de tirs d'été, de battues dans les maïs, etc.

Les chasseurs doivent alerter le SAD dès qu'ils constatent l'apparition de dégâts sur leur territoire.

Les chasseurs doivent gérer leur chasse, non par une approche financière mais en bons pères de famille en fonction du milieu et du niveau de population. Les chasseurs doivent gérer leur territoire et la population de gibiers, ils devront respecter la notion d'éthique pour veiller à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Il est impératif de réaliser les plans de chasse et plans de gestion et d'atteindre les minimas qui conduiront à la réduction des dégâts de gibier.

F – Engagement des services de la DDT et de la Préfecture

Pour que les dispositifs définis dans cette charte et notamment l'action du SAD fonctionnent pleinement sur le terrain, il est nécessaire que la Direction Départementale des Territoires soit aux côtés des acteurs locaux et particulièrement lors de la demande de mesures administratives, si besoin, afin de faciliter la prise de ces mesures dans les meilleurs délais. A ce titre, la demande du SAD est réputée fiable et vaut avis des représentants du monde agricole et des instances cynégétiques pour optimiser la prise de décision de la DDT qui pourra intervenir dans les 24 heures.

G – Surveillance particulière de certaines parcelles dites sensibles

Dans notre région agricole, il est nécessaire de pratiquer la rotation des cultures, la non rotation permet aux grands gibiers de s'habituer à trouver son bol alimentaire toujours au même endroit et favorise l'apparition des dégâts. Il est donc nécessaire de diversifier son emblavement de manière à ne pas retrouver la même culture plus de trois ans consécutifs sur une même parcelle. Toutefois, dans certaines parcelles la rotation étant impossible, le SAD validera la localisation des parcelles.

Certaines variétés de cultures sont moins sensibles aux dégâts de grands gibiers. Des solutions pourront être proposées en fonction du retour d'expérience par la Fédération des chasseurs de l'Oise sur certaines variétés moins sensibles aux dégâts, en lien avec le SAD.

Inversement, certaines cultures sont plus sensibles à l'apparition des dégâts, cultures dites appétantes, ou doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de la valeur ajoutée qu'elles représentent.

1. Cultures Maraîchères

L'exploitant qui procède à la mise en place d'une culture maraîchère doit impérativement mettre en place des moyens qui lui sont propres pour se protéger lui-même des dégâts de grands gibiers. Ces moyens pourront être élaborés avec la compétence technique de la FDC60. Dès lors que ces moyens seront utilisés de manière conforme, l'exploitant agricole ne pourra subir d'abattement supplémentaire sur sa demande d'indemnisation. En parallèle la Fédération des chasseurs de l'Oise s'engage à mettre tout en œuvre en matière de prélèvement et de régulation du grand gibier dans les secteurs concernés.

Afin de redoubler de vigilance sur ces cultures, il est demandé aux exploitants d'informer la Fédération Départementale des Chasseurs de la mise en place de la culture, afin de prendre toutes les précautions et préventions nécessaires à son bon développement.

2. Cultures irriguées

Cultures irriguées : Souvent lié aux cultures à fortes valeurs ajoutées, le procédé d'irrigation favorise l'arrivée du grand gibier et la survenance des dégâts. Il faut que l'exploitant qui utilise cette technique ait une surveillance particulière de ses parcelles pour solliciter le SAD, particulièrement dans les zones en points noir où le risque de dégât est connu d'avance.

H - Abattement d'indemnisation en cas de non-respect

Cette charte a pour objectif premier de réduire les dégâts de gibier avec des chasses et prélèvements pertinents. Une adaptation des pratiques agricoles, quand cela est possible, une vigilance, une surveillance des cultures et les éventuels dégâts qui seront déclarés au plus vite (en cohésion avec les agriculteurs, les chasseurs et l'administration) en sont la clé.

Afin de concrétiser cette volonté commune de réduire les dégâts de gibier dans les champs agricoles, il est indispensable de décourager toute dérive de pratiques.

Ainsi, des situations de dérives avérées peuvent entraîner des abattements sur les indemnisations des dégâts. Elles font l'objet d'une grille d'abattements au niveau national qui ont été précisés au niveau départemental.

Ces abattements sont répertoriés dans l'annexe 1 de cette charte.

I - Durée

La Charte de Bonnes Conduites ainsi définie s'applique pour la durée actuelle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. A l'issue de cette période et en fonction du retour d'expérience de son fonctionnement, elle pourra être intégrée au SDGC 2024/2030.

Conclusion

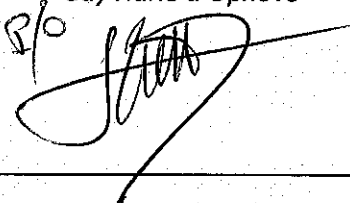
Depuis plusieurs années, agriculteurs et chasseurs sont témoins de dégâts récurrents, de plus en plus nombreux dans les territoires. Dans le département de l'Oise, les chasseurs, les agriculteurs et Madame la Préfète ont la volonté et la détermination d'agir pour lutter contre ce phénomène qui s'amplifie d'année en année.

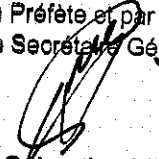
Cette charte permet de définir les engagements de chacun pour qu'ensemble la tendance s'inverse.


Une réunion de restitution de la mise en œuvre de la charte et du fonctionnement du SAD sera organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avant la reprise des travaux agricoles de printemps, un échange régulier sera réalisé entre les deux fédérations. Cette charte étant évolutive, elle pourra être complétée ou modifiée le cas échéant.

Ensemble, agriculteurs, chasseurs de l'Oise, nous acteurs de la ruralité, nous saurons réfléchir, agir et résoudre ensemble une situation qui n'est aujourd'hui plus tenable.

Beauvais, le 9 - MARS 2021

**Fédération des Chasseurs
de l'Oise**
Guy Harlé d'Ophove


Préfète de l'Oise
Corinne Orzechowski
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

FDSEA de l'Oise
Regis Desrumaux


COMMISSION D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

Grille départementale de réduction des indemnités

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux en 3ème année	Taux en 4ème année	Observations
1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération des chasseurs (prévention, régulation)	De l'avertissement à 15%	25 %	50 %		<p>La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. * Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. <p>Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.</p>
2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée,...)	30 %	60 %	78 %	98 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou es chasseurs.	45 %	60 %	78 %		
4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	Avertissement	50 %	78 %		<p>Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraichage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybride, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier. (chiffres d'affaire + 4000€)</p>

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux en 3ème année	Taux en 4ème année	Observations
5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du SDGC et de la préconisation du SAD ou d'adopter la préconisation du SAD pour éviter l'apparition de dégâts, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	50 %	78 %	78 %		Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
6	Non respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la fédération et/ou les chasseurs.	20 %	50 %	60 %		La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies et les modalités de contrôle contradictoire.
7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la surveillance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grand valeur...)	50 %	78 %	78 %		On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts. Sur proposition du SAD
8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	30 %	50 %	78 %		Sont notamment concernés les moyens suivants: * chasse anticipée (individuelle ou collective) * Non respect des minima de plan de chasse * ...

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1ère année	Taux en 2ème année	Taux en 3ème année	Taux en 4ème année	Observations
9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant	20 %	40 %	60 %	78 %	<p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> * le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise * la qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant * le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents * les modes de chasse pratiqués * la pression de chasse exercée * ...
10	Sur saisie d'office du SAD					